

PRESS'Envir nnement

N°112 Mardi – 19 mars 2013

Par G.DODE, Y.LE GOFF, S.PACAUD, M.THIRION et M.TRIOULAIRE

www.juristes-environnement.com



MARITIME – PROJET DE DIRECTIVE POUR UNE MEILLEURE GESTION DES ZONES MARITIMES ET COTIERES



Le 13 mars 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive afin de gérer durablement les zones côtières et maritimes. À l'origine de ce projet se trouvent deux communications de la Commission européenne, la première de 2008 relative à la planification de l'espace maritime, la seconde de 2010 concernant le bilan et les perspectives de cette planification. Ce projet a pour ambition de concrétiser le potentiel représenté par l'économie bleue en Europe en matière de croissance et d'emploi. Pour ce faire, plusieurs objectifs sont poursuivis. Tout

d'abord, il s'agit de coordonner le développement des activités humaines et maritimes en zone maritime et ce dans une volonté de conciliation des contraintes économiques et écologiques, par le biais de la planification côtière permettant une exploitation efficace des mers, tout en garantissant une croissance durable. Ensuite, il s'agit de faire en sorte que les activités maritimes se développent en étroite relation avec l'accroissement des activités terrestres côtières, notamment dans le domaine des énergies et plus particulièrement avec les éoliennes marines et ce dans le but de faciliter leur raccordement aux réseaux terrestres. Enfin, pour faire face aux complexités administratives existantes dans certains États membres, dans lesquels une installation aquacole peut nécessiter jusqu'à 8 autorisations administratives différentes, la Commission a proposé la mise en place d'un guichet unique, dans un souci d'économie de temps et d'argent. Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen doivent encore se prononcer sur cette proposition de directive.



INTERNATIONAL – LE FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE L'ENVIRONNEMENT 2013



Le Festival International du Film de l'Environnement, organisé chaque année, se déroule en Ile de France. Du 19 au 26 février 2013, 123 films de fictions et documentaires, rassemblant 34 pays différents, se sont enchaînés devant un jury aguerri. Ils étaient tous projetés au Cinéma des Cinéastes à Paris mais certains d'entre eux l'ont été dans 9 lieux partenaires du festival. Le 26 février 2013, trois films ont été retenus : Fruit Hunters produit par Yung Chang, un réalisateur canadien, s'est vu attribué la somme de 10.000 euros. Ce documentaire porte sur la découverte de toutes sortes de fruits exotiques de la planète. En seconde place, Trashed, réalisé par Candida Brady, réalisatrice anglaise, remporte le prix de 5.000 euros. Ce film traite des risques sur la chaîne alimentaire et l'environnement, de la pollution par les déchets sur la terre, l'air et l'eau. Enfin, Payback, réalisé par Jennifer Baichwal, canadienne, s'est vu décerner le prix de 5.000 euros. Ce film propose de concevoir le monde sous l'angle de la dette.



SCIENCE – L'EXPERIMENTATION ANIMALE DES PRODUITS COSMETIQUES DESORMAIS INTERDITE



Le 11 mars 2013, la Commission européenne a adopté une communication interdisant la mise sur le marché de produits cosmétiques testés au préalable sur des animaux. Depuis la directive du 27 juillet 1976, l'expérimentation animale est interdite au sein de l'Union européenne. Interdiction confirmée par la directive du 27 février 2003. Depuis mars 2009, il est interdit de mettre sur le marché un produit ayant été testé sur un animal. Cependant, l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'expérimentation animale relative aux effets complexes sur la santé humaine, telles que les substances cancérigènes, avait été repoussée au 11 mars 2013. La communication de la Commission confirme sa volonté de respecter le délai fixé par le Conseil et le Parlement européens en la matière. La Commission a, de ce fait, rappelé que la recherche et l'innovation dans ce domaine ne devaient pas porter atteinte au bien-être des animaux. Elle considère que l'Union européenne se doit de mettre en évidence auprès de ses partenaires commerciaux à l'international la nécessité de respecter le bien être animal, notamment en agissant pour que des méthodes de substitution à l'expérimentation animale voient le jour.



ENERGIE – LA GUERRE SINO-EUROPÉENNE DU PHOTOVOLTAÏQUE

Une enquête anti-dumping a été ouverte contre la Chine à la demande de l'Union européenne. En effet, cette dernière accuse les entreprises chinoises de vendre leurs panneaux solaires à perte, une pratique jugée anticoncurrentielle. Les entreprises chinoises seraient notamment aidées financièrement par les banques nationales chinoises, leur permettant de vendre à un prix dérisoire, prix, qui ne couvrirait même pas les coûts de fabrications. Une pratique qui aurait entraîné la chute du marché européen du photovoltaïque. Cette enquête, qui durera 15 mois et qui s'achèvera dans le courant de l'été 2014, aura pour but de confirmer ou non ces accusations. La Chine se défend de ces allégations faisant savoir que le prix attractif des panneaux photovoltaïques qu'elle produit s'explique par les faibles coûts de sa main d'œuvre et de ses matières premières. De nombreuses entreprises de panneaux photovoltaïques françaises quant à elles accusent tout particulièrement le gouvernement français, qui en fin d'année 2010 lors d'un moratoire, a baissé significativement le prix de rachat de l'électricité produite par l'énergie solaire. Une stratégie qui s'est avérée désastreuse pour le solaire en France. En revanche, l'Allemagne a toujours gardé des tarifs de rachat "intéressant", permettant un développement plus significatif de cette énergie renouvelable. Ceci démontre que des efforts devront être faits pour développer la politique du solaire en Europe.



JURISPRUDENCE

CJUE 7 mars 2013, Aff. C-358/1

Statut et sortie du statut de déchet

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle à son tour la nécessaire distinction entre « utilisation » et « réutilisation » des déchets. A l'issue de questions préjudicielles posées par la Cour suprême de Laponie, la CJUE a du se prononcer sur le statut de « déchets » d'anciens poteaux téléphoniques utilisés pour la construction de passerelles. Il convenait de savoir si de tels poteaux, réutilisés désormais comme du bois de soutènement, étaient des déchets, en particulier des déchets dangereux, ou s'ils avaient perdu ce caractère du fait de cette réutilisation, et ce alors même que le règlement REACH autorise l'usage de tels bois traités. Cet arrêt rappelle que la réutilisation d'un déchet n'est pas une condition suffisante pour lui faire perdre son statut de déchet. En effet, la réutilisation est une condition nécessaire mais non suffisante. Deux conditions cumulatives doivent être réunies : d'une part, la valorisation doit se faire sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement (article 13) ; et d'autre part, le détenteur de l'objet doit avoir eu l'intention de s'en défaire au sens de l'article 3 de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008. La Cour a donc considéré notamment que le bois traité au moyen d'une solution dite «CCA» (cuivre-chrome-arsenic) ne doit pas être utilisé dans toute application comportant un risque de contact répété avec la peau, doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction en cause doit s'appliquer dans toute situation qui, selon toute probabilité, implique un contact réitéré de la peau avec le bois traité, une telle probabilité devant être déduite des conditions concrètes d'utilisation normale de l'application pour laquelle ce bois a été employé, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

Conseil d'Etat, 1er mars 2013, req. n°354188

Le 1er mars 2013, le Conseil d'Etat a, par deux fois, confirmé le caractère subsidiaire de la responsabilité du propriétaire d'un terrain pollué. En effet, au titre de la police des déchets, le régime de la responsabilité du propriétaire d'un terrain sur lequel sont entreposés des déchets peut être engagée « s'il apparaît que tout autre détenteur ou producteur de ces déchets est inconnu ou a disparu ». En conséquence, le propriétaire devra dans ce cas assumer seul l'élimination de ces déchets.



URBANISME – LES BERGES DE PARIS RENDUES AUX PIETONS ET AUX CYCLISTES



Les voies sur berge de la rive gauche de Paris sont désormais fermées à la circulation depuis le 28 janvier 2013. Cette décision fait suite au projet de la Mairie de Paris de rendre les berges accessibles aux piétons et aux cyclistes. Ce n'est autre que 3,2 km reliant l'est parisien à l'ouest dont les parisiens vont pouvoir jouir au printemps 2013. Cependant,

cette décision fait polémique, notamment pour les automobilistes et autres associations, comme le Medef. Dans l'enquête publique menée en 2011 par la Mairie de Paris, celle-ci spécifiait que la fermeture de ces berges à la circulation entraînerait peu de conséquences en termes d'embouteillages et de qualité de l'air. Mais les inconvénients de cette fermeture, relevés par le Medef et 40 millions d'automobilistes, sont tout autres. Ces associations relèvent que les seuils fixés par la directive du 21 mai 2008 sur la qualité de l'air en matière de particules fines seront rapidement dépassés compte tenu des conditions de circulation rendues très difficiles, puisque 40.000 véhicules par jour empruntaient ces voies. Le Medef a également ajouté que cette modification de circulation ferait perdre de nombreuses heures de travail aux entreprises ainsi qu'aux salariés. La Mairie de Paris se défend en précisant que 4,5 hectares seront désormais accessibles aux piétons et cyclistes avec, comme projet, la création d'un jardin flottant de 1.800 mètres carrés, ce qui ne laissera pas insensibles les amoureux de Paris.



ENERGIE – ADOPTION DE LA LOI BROTTES RELATIVE A LA TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

Le 11 mars 2013, la proposition de loi relative à la tarification progressive de l'énergie, dite loi Brottes (du nom de son auteur, François Brottes, actuel président de la Commission des Affaires Economiques) a été adoptée par l'Assemblée nationale, après avoir fait l'objet d'un rejet au Sénat en octobre 2012 du fait d'une motion d'irrecevabilité soulevée par un membre du Sénat. Ce texte vise à préparer la France à une transition énergétique sobre et contient diverses dispositions relatives à la tarification de l'énergie : objectifs de lutte contre la précarité énergétique et aux éoliennes, en prévoyant un allègement de la réglementation dans ce domaine ; possibles dérogations à la loi Littoral et au code de l'urbanisme afin de faciliter le développement de l'éolien en zones marines et son raccordement aux réseaux terrestres. Pour les professionnels du secteur de l'éolien, l'adoption de ce texte est un soulagement. Ils espèrent que cela redonnera un nouveau souffle à ce secteur dont le développement rencontre de nombreux obstacles, notamment avec la récente confirmation de l'opposabilité de la loi Littoral aux projets éoliens, qui doivent donc être situés en continuité avec l'urbanisation existante, tout en respectant les prescriptions du Grenelle II (à savoir l'éloignement de ces projets d'une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations existantes). Cette loi instaure également un système de bonus-malus dans le domaine de la consommation énergétique pour les résidences principales et secondaires, ainsi que les immeubles collectifs. Ce dispositif est largement décrié, pas assez contraignant pour les uns, source d'injustices pour d'autres. Il entrera normalement en vigueur le 1er janvier 2015, afin de permettre notamment aux immeubles collectifs de s'équiper de compteurs individuels permettant la mise en œuvre de ce bonus-malus. Cependant, le parcours de cette loi fait l'objet d'un nouveau rebondissement, le Conseil Constitutionnel ayant été saisi le 14 mars 2013 par des sénateurs de l'opposition. Ces derniers invoquent notamment la méconnaissance du droit à la vie privée ainsi que des principes d'intelligibilité et d'accessibilité des lois. Le Conseil Constitutionnel dispose désormais d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette demande.



BIODIVERSITE – Espèces sauvages menacées : bilan de la dernière réunion de la Cites



La seizième conférence de la convention du commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (Cites) s'est clôturée jeudi 14 mars 2013 à Bangkok (Thaïlande). Réunissant 178 pays membres, elle s'est soldée par la régulation du commerce lucratif de cinq espèces de requins. L'interdiction du commerce international de l'ours polaire n'a cependant pas été envisagée. Le renforcement de la protection des éléphants et des rhinocéros d'Afrique a également

échoué. En revanche, le lamantin d'Afrique de l'Ouest et certaines tortues d'eau douce et terrestres font parties des espèces ayant vu leur protection renforcée.